

SÉANCE DU 20 MAI 2026

A 18 H 30



Les membres du conseil municipal de la commune de CLAIX se sont réunis à la mairie en séance à ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, Mr Dominique PEREZ conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : M. PEREZ Dominique, Mme LASNIER Christelle, M. LAMIAU Xavier, M. ROBERT Jérôme, Mme LAUNAY Estelle, M. MAILLOCHAUD David, Mme CANO Catherine, M. PRECIGOUT Christophe, Mme TURCAT Cindy, M. NUHAIN Jean-Christophe, Mme CLAUTOUR Claire, Mme TINARD Adeline, M. GRANDVEAU David

Pouvoirs : M. LIFANTE Michel a donné pouvoir à Mme TURCAT Cindy, Mme MARTINEAU Sandrine a donné pouvoir à Mme LASNIER Christelle

Absent(s) :

Excusé(s) : M. LIFANTE Michel, Mme MARTINEAU Sandrine

Mme LAUNAY Estelle a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Date de la convocation : 11 mai 2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2026. Le procès-verbal du mercredi 25 mars est approuvé à l'unanimité.

2026-05-01 Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;
Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

2026-05-02 DM1 - Modification budgétaire - Budget commune

Exposé :

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le budget de la commune pour les raisons suivantes :

- Modification des écritures de cession
- Mise à jour des recettes de fonctionnement

Monsieur le Maire propose une **modification du budget** comme suit :

Modification des écritures de cession

Recettes de fonctionnement :

77 - 775 : - 6 000.00 €

Dépenses de fonctionnement :

023 : - 6 000.00 €

Recettes d'investissement :

021 : - 6 000.00 €

024 : + 6 000.00 €

Mise à jour des recettes de fonctionnement**Recettes de fonctionnement :**

74 - 74111 : - 6 003.00 €

74 - 741121 : + 6 957.00 €

74 - 742 : + 4 150.00 €

Dépenses de fonctionnement :

023 : + 3 100.00 €

011 - 615231 : + 2 004.00 €

Recettes d'investissement :

021 : + 3 100.00 €

Dépenses d'investissement :

21 - 2182 : + 1 500.00 €

21 - 2151 : + 10 810.00 €

21 - 2131 Op.108 : - 6 700.00 €

21 - 2131 Op.110 : - 2 510.00 €

Résolution : Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**DECIDE :**

- d'approuver la proposition du maire ;
- de procéder à **la modification du budget** comme suit :

Modification des écritures de cession**Recettes de fonctionnement :**

77 - 775 : - 6 000.00 €

Dépenses de fonctionnement :

023 : - 6 000.00 €

Recettes d'investissement :

021 : - 6 000.00 €

024 : + 6 000.00 €

Mise à jour des recettes de fonctionnement**Recettes de fonctionnement :**

74 - 74111 : - 6 003.00 €

74 - 741121 : + 6 957.00 €

74 - 742 : + 4 150.00 €

Dépenses de fonctionnement :

023 : + 3 100.00 €

011 - 615231 : + 2 004.00 €

Recettes d'investissement :

021 : + 3 100.00 €

Dépenses d'investissement :

21 - 2182 : + 1 500.00 €

21 - 2151 : + 10 810.00 €

21 - 2131 Op.108 : - 6 700.00 €

21 - 2131 Op.110 : - 2 510.00 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes aux dossiers.

2026-05-03 Convention cadre de financement pluriannuel**Exposé :**

M. le Maire présente au conseil municipal un projet de convention cadre de financement pluriannuel animation du territoire proposé par l'association Effervescentre.

Il propose que la commune de CLAIX contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

Objectifs de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la collectivité et l'Association dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt général inscrites dans le projet social d'Effervescentre. Ces actions s'inscrivent en cohérence avec le projet de territoire porté par la Collectivité et visent à répondre aux besoins sociaux, éducatifs et culturels des habitants. Le Projet social 2026-2029 s'articule autour de quatre ambitions majeures validées en conseil d'administration :

- Réinventer la démocratie locale et l'engagement citoyen, en affirmant le centre social comme maison commune de la participation et de la co-décision.
- Consolider l'ancrage territorial et répondre aux nouveaux besoins sociaux.
- Devenir un acteur de transition sociale, écologique et solidaire, garant de sa pérennité.
- Faire du centre social un lieu où les familles, considérées comme partenaires à part entière, trouvent des espaces pour prendre soin d'elles-mêmes, agir collectivement et participer à la transition sociale, écologique et solidaire du territoire.

Actions mises en œuvre :

- **Action Enfance/ Jeunesse** : Mise en œuvre des temps d'activités périscolaires, des accueils de loisirs et des actions jeunesse en partenariat avec les Communauté d'agglomération et les communes selon les modalités précisées dans **l'annexe 2 – Action en faveur de l'Enfance et de la Jeunesse**.
- **Action Sociale, Parentalité, Culture, Vie Associative et Sports** : Organisation d'actions de développement social local visant à renforcer le lien social, soutenir les personnes en situation de fragilité et favoriser le lien social, à travers des permanences et des initiatives collectives, ainsi que l'accompagnement et le développement de la vie associative, le soutien au bénévolat, l'organisation d'événements culturels, sportifs et citoyens, et le recueil de l'expression des habitants, selon les modalités précisées dans **l'annexe 3 – Actions sociales, Parentalité, Culturelles, Sportives et Vie Associatives**.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature par les Parties soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Résolution : Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

- d'approuver la convention cadre de financement pluriannuel animation du territoire proposé par l'association Effervescentre pour accompagner la commune sur le projet Enfance/ Jeunesse, Sociale/ Parentalité et Culture/ Vie Associative/ Sports du territoire ;
- d'accepter la proposition partenariale, technique et financière, émise par Effervescentre pour la réalisation du projet de territoire ;
- de prévoir d'inscrire la dépense dans son budget prévisionnel ;
- d'autoriser le Maire à établir et signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

2026-05-04 Délégation du conseil municipal au maire – ANNULE ET REMPLACE 2026-03-05

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Résolution : Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, jusqu'à hauteur de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, jusqu'à hauteur de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à hauteur de 1 000 000 € HT maximum ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixées par délibération n°D_2016_7_14 en date du 21 décembre 2016 ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions que fixées par délibération n° D_2016_7_14 en date du 21 décembre 2016 ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le conseil municipal autorise que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises et exercées en cas d'empêchement du maire par le suppléant du Maire, le 1^{er} adjoint.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Nature et durée des autorisations spéciales d'absence de Claix : Le conseil municipal s'est prononcé sur les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents communaux.

M. le Maire saisira le Comité social territorial du Centre de gestion de la Charente afin qu'il rende un avis sur le projet de délibération.

Aménagement cyclables Claix – Rouillet – La Couronne : Le conseil municipal a pris connaissance du projet d'accompagnement de GrandAngoulême pour le développement des itinéraires cyclables entre Claix et Rouillet. Ce projet s'inscrit dans le schéma cyclable communautaire visant à renforcer les mobilités douces et à relier les stations Vélomodalis et pôles de mobilité.

L'itinéraire retenu entre Claix et Rouillet, validé par les communes le 10 février 2026, privilégie des aménagements légers et rapides à réaliser (jalonnement, marquage au sol, voies partagées et sécurisation des traversées) afin de limiter les coûts par rapport au projet initial estimé à 845 000 € HT.

Le coût total prévisionnel du nouvel itinéraire est estimé à environ 151 000 € HT, avec des possibilités de financement par le Département et GrandAngoulême via le fonds de concours communautaire.

Villes et Villages fleuris : La commune s'est portée candidate pour le niveau 1 : Conseils sans objectif de labellisation, pour mettre en valeur le paysage et redonner sa place au végétal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H30

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS

N° de la délibération	OBJET
2026-05-01	Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
2026-05-02	DM1 - Modification budgétaire - Budget commune
2026-05-03	Convention cadre de financement pluriannuel
2026-05-04	Délégation du conseil municipal au maire – ANNULE ET REMPLACE 2026-03-05